

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SALON DE L'HABITAT ET DE L'IMMOBILIER DU HAVRE (complétant le règlement général des Foires, salons et congrès de France)

ORGANISATION

Art. 1 : La manifestation est organisée par NORMANDIE ÉVÉNEMENTS - 63 quai George V, 76600 Le Havre - RCS Rouen 840.896.450

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Art. 2 : La qualité d'exposant comporte la soumission sans réserve aux conditions prescrites par le présent règlement, aux dispositions en vigueur concernant les mesures de sécurité, le bon ordre et la police, ainsi qu'aux mesures particulières pouvant être dictées par l'organisateur.

Toute infraction de quelque nature que ce soit, qui pourrait être faite et constatée, à quelque époque que ce soit, avant ou pendant la durée de la manifestation pourrait entraîner l'exclusion de l'exposant sur la seule décision de l'organisateur sans mise en demeure. L'organisateur se réserve le droit de modifier le présent règlement dans l'intérêt général toutes les fois qu'il le jugera utile.

CONDITIONS D'ADMISSION

Art. 3 : Les exposants qui voudront participer à la manifestation devront en faire la demande en retournant la demande d'admission. La transmission de celle-ci ne constituant pas toutefois une offre de participation de la part de l'organisateur. Chaque cas sera examiné par l'organisateur qui pourra rejeter toute demande sans avoir à fournir les motifs de sa décision.

Art. 4 : Le fait de présenter une demande d'admission implique la connaissance par l'exposant du présent règlement et son engagement à le respecter.

INSCRIPTION

Art. 5 : Chaque demande d'admission doit être accompagnée d'un acompte représentant la moitié de l'ensemble des frais de participation. L'admission est signifiée par une notification officielle. Elle devient alors pour le demandeur définitive et irrévocable.

Art. 6 : Les inscriptions sont à adresser à : NORMANDIE ÉVÉNEMENTS, 63 quai George V, 76600 Le Havre - salons@normandie-evenements.com.

TARIFS

Art. 7 : Le tarif de location des emplacements est fixé par l'organisateur et est indiqué sur le présent document. L'organisateur prend uniquement à sa charge les frais de construction et de décoration générale de l'espace d'exposition ainsi que les prestations énoncées sur le présent règlement. Il laisse aux exposants l'installation et la mise en valeur de leurs stands ainsi que les frais de transport de leurs objets et matériels et de tout ce qui leur est utile pour exposer.

Art. 8 : Les tarifs figurant sur les demandes d'admission seront applicables à tout exposant, quelle que soit sa qualité, quel que soit son emplacement. Aucune majoration, aucune réduction de tarif ne peut être appliquée à titre individuel.

PAIEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Art. 9 : Un acompte de 50% de l'ensemble des frais de participation TTC doit être adressé avec la demande d'admission (100% 30 jours avant l'ouverture du Salon).

Art. 10 : Le montant global de la participation est dû au plus tard avant le 01/02/2023.

La qualité d'exposant est officiellement et exclusivement reconnue par le règlement intégral des frais de participation.

Art. 11 : En cas de non-paiement du solde de facture au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la manifestation ou d'occupation du stand à l'ouverture, l'organisateur disposera de l'emplacement alloué et les versements effectués lui resteront acquis.

Art. 12 : Dans le cas où un exposant renoncerait à sa participation il reste redevable de l'intégralité du décompte de location. Toutefois en cas de désistement dûment justifié et notifié par lettre recommandée au plus tard 45 jours francs avant l'ouverture de la manifestation, les sommes versées pourront lui être remboursées, déduction faite d'une retenue de 300€ H.T. par demande. Par contre, lorsque le désistement survient moins de 45 jours avant l'ouverture de la manifestation, l'organisateur se réserve le droit de conserver la totalité des sommes versées par l'exposant.

Art. 13 : Après paiement du prix de l'emplacement, l'exposant recevra les divers documents lui revenant ainsi que les informations nécessaires à la prise de possession de l'emplacement qui lui est réservé.

Art. 14 : Dans le cas où pour une raison quelconque et pour des motifs indépendants de la volonté des organisateurs, la manifestation n'aurait pas lieu, les demandes d'admission seront annulées purement et simplement et les fonds versés, remboursés sans intérêt à concurrence des frais engagés par l'organisateur à la date de l'annulation et sans que les exposants, et ceci de convention expresse puissent exercer un recours à quelque titre que ce soit contre l'organisateur.

Art. 15 : La participation comprend : - l'emplacement au sol - les structures complètes décrites dans la demande d'admission selon la formule choisie. - une arrivée d'électricité à partir de laquelle l'exposant procède à son installation personnelle. - la consommation électrique.

Art. 15 bis : les frais de dossiers comprennent les badges exposants et parking, l'assurance et l'inscription au catalogue.

EMPLACEMENTS

Art. 16 : Les plans de la manifestation pourront, par suite de circonstances diverses après leur établissement, être modifiés. L'organisateur se réserve le droit de réduire la surface demandée. Cette réduction ne sera faite qu'en cas de nécessité absolue et les exposants concernés seront prévenus au moment de la répartition. Il en va de même pour le lieu d'implantation. Les participants concernés ne pourront prétendre à une indemnité quelconque. L'attribution des angles ne pourra se faire qu'en fonction des possibilités. L'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, la disposition des surfaces.

SOUS-LOCATION

Art. 17 : Il est interdit de céder, sous-louer ou même prêter tout ou partie de la surface retenue. En conséquence, chaque exposant ne peut exposer que les objets, affiches ou enseignes de sa propre maison à l'exclusion de tout autre.

Lorsqu'un exposant représentant plusieurs marques voudra les grouper sur son stand, il devra en fournir la liste et justifier qu'il est bien autorisé à les exposer (problèmes de concessions). Il est

formellement interdit, sous peine d'enlèvement d'office des marchandises litigieuses, de présenter des produits qui n'auraient pas été mentionnés sur les demandes d'admission.

OCCUPATION DES STANDS

Art. 18 : Les exposants devront laisser les stands dans l'état où ils les trouveront. Toute détérioration causée par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit aux bâtiments, soit enfin au sol occupé, sera évaluée et mises à leur charge.

En cas de présentation insuffisante quant à la décoration et à la mise en valeur de leurs stands l'organisateur se réserve le droit de faire procéder aux frais de l'exposant à la mise en place d'une décoration convenable. Dans le cas d'un stand ou partie de stand inoccupé ou insuffisamment garni de matériel l'organisateur se réserve le droit de disposer immédiatement de l'emplacement sans aucun appel possible de la part de l'exposant. Les installations, décorations signalétiques ne devront pas déborder les limites du stand loué.

Art. 19 : Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par l'organisateur. Dans le cas d'un départ anticipé d'un exposant, l'organisateur se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts pour préjudice subi. Il est interdit de laisser les produits couverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. Aucune toile couvrant les objets exposés ou débris d'emballage pouvant nuire à l'aspect d'ensemble de l'exposition ne sera tolérée durant les heures d'ouverture.

Art. 20 : Aucune marchandise ne pourra entrer pendant la durée de la foire, sauf cas exceptionnel, et cela suite à une autorisation spéciale délivrée par l'organisateur.

Dans le même esprit, aucune marchandise, aucun matériel ne pourra sortir sans autorisation spéciale de l'organisateur.

Art. 21 : Il est interdit de procéder au démontage d'un stand avant l'heure de clôture du dernier jour de la manifestation.

Art. 22 : Chaque exposant devra avoir débarrassé son emplacement le jour suivant la clôture de la manifestation au plus tard à 12 heures.

RÈGLEMENT DE LA CIRCULATION

Art. 23 : Pendant la période précédant l'ouverture de la manifestation et pendant celle suivant la clôture, les exposants ou leurs transporteurs se doivent d'éviter d'encombrer inutilement les allées ou de gêner l'accès des halls. Pendant toute la durée de la manifestation, aucun véhicule ne sera toléré dans son enceinte durant les heures d'ouverture.

Nul ne peut-être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre émis ou admis par l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement serait préjudiciable à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation.

MESURES DE SÉCURITÉ

Art. 24 : Les exposants sont tenus de respecter les prescriptions de réglementation en vigueur, notamment celles concernant la sécurité et l'hygiène et doivent être présents sur leurs stands lors de la visite de la Commission de Sécurité.

Art. 25 : En matière de sécurité, il est particulièrement demandé aux exposants de se conformer strictement aux prescriptions se rapportant :

- à la réglementation concernant les installations électriques et les installations de gaz liquide

- à l'emploi de matériaux ignifugés pour l'aménagement des stands. Les exposants sont chargés de remettre à la société organisatrice une photocopie du certificat de classement non feu concernant les matériaux utilisés pour la décoration de leur stand.

Art. 26 : Il est formellement interdit :

- De se brancher directement sur les lignes ou conduites d'électricité, de téléphone ou d'eau.

- De masquer ou de rendre l'accès difficile aux extincteurs et aux postes d'incendie.

- De suspendre quoi que ce soit aux charpentes soutenant la toiture des halls. Sans exclues les matières explosibles et détonantes et en général toutes les matières dangereuses et nuisibles.

Art. 27 : L'organisateur se réserve le droit absolu de faire enlever toute marchandise dangereuse, insalubre ou dégageant des odeurs désagréables, nuisibles ou gênantes ainsi que toute installation susceptible de nuire à l'aspect général ou à la sécurité.

SURVEILLANCE - GARDIENNAGE

Art. 28 : L'organisateur s'engage à assurer la surveillance des matériels et équipements déposés dans l'enceinte de l'exposition et ceci en dehors des heures d'ouverture au public.

Art. 29 : Pour faciliter le service de surveillance, aucun stand ou emplacement ne pourra être occupé plus d'une heure avant ou après les heures d'ouverture et de fermeture.

Les véhicules des exposants ne devront en aucun cas demeurer dans l'enceinte de la manifestation.

PUBLICITÉ / ANIMATIONS

Art. 30 : L'organisateur s'engage à utiliser tous les moyens de publicité collective en son pouvoir.

Art. 31 : Les exposants ne seront admis à distribuer dans l'emplacement qui leur aura été attribué que les circulaires, brochures, catalogues, imprimés concernant les objets exposés par eux.

Seul l'organisateur pourra utiliser les services d'une sonorisation, ce pour les besoins du service. A ce titre une animation sonore et musicale sera assurée dans l'enceinte de la manifestation.

Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

Art. 32 : Sont entre autres interdits et peuvent faire l'objet de mesures pouvant aller jusqu'à l'éviction :

- La publicité sous quelque forme que ce soit en faveur de firmes non exposantes.

- La réclame et le racolage des clients dans les allées de quelque façon qu'ils soient pratiqués.

- Toute publicité tapageuse ou de nature à incommoder ou gêner les exposants voisins ou les visiteurs.

- Tout aménagement de stand pouvant nuire aux exposants voisins et notamment à leur visibilité.

- L'installation de marchandises en dehors des limites des stands ou d'objets en saillies sur les faces extérieures des stands.

- La vente ou la distribution de journaux, publications ou périodiques, sauf autorisation écrite de l'organisateur.

Art. 32 bis : L'organisation de jeux ou la remise de cadeaux sur les stands appels téléphoniques chez les particuliers ou par distribution de bons de participation, devra être soumise à autorisation de l'organisateur.

Art. 33 : Le droit d'affichage et l'utilisation de tout autre moyen publicitaire dans l'enceinte et aux abords de la manifestation est exclusivement réservé à l'organisateur.

Art. 34 : Toute animation susceptible d'intéresser le grand public pourra être annoncée par l'organisation dans le cadre de la promotion générale de la manifestation. Dans ce cas bien précis, en avertir l'organisation au plus tard 10 jours avant l'ouverture.

Art. 35 : Un service de nettoyage des allées intérieures et extérieures sera assuré tous les jours avant ouverture au public à 10h.

FORMALITÉS DOUANIÈRES ET RÉGLEMENTATIONS

Art. 36 : Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir les formalités nécessaires que requiert sa participation à la manifestation notamment en regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales. L'organisateur ne pourra, à aucun moment, être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir à ce sujet. Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne, sauf le cas échéant, à ce qu'il soit clairement indiqué, au moyen d'un panonceau, leur non-homologation. Ils en assument l'entière responsabilité vis-à-vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée de leur fait.

ASSURANCES

Art. 37 : La société organisatrice NORMANDIE ÉVÉNEMENTS a souscrit un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile "organisateur", et les dommages aux matériels.

Les exposants sont juridiquement responsables de leur stand et devront être assurés en responsabilité civiles d'exploitation, pour les préjudices et dommages tant corporels que matériels causés aux tiers. En aucun cas l'assurance ne prend pas en charge le vol du matériel avant, pendant ou après le salon.

BADGES DE SERVICE

Art. 38 : Afin de permettre sa libre circulation il est délivré à chaque exposant à raison de : 3 par inscription, puis 1 par 12m² supplémentaire en intérieur et 1 par 50m² en extérieur, avec un maximum de 12 badges. L'exposant aura la possibilité d'acheter des badges en supplément en remplissant la demande d'admission.

DIVERS

Art. 39 : L'espace de la manifestation est considéré comme enceinte privée pendant toute la durée de celle-ci ainsi que pendant la période de montage et de démontage.

Toute personne opérant et s'installant sans être munie d'une autorisation délivrée par l'organisateur sera immédiatement exclue et seront confisqués matériel ou articles utilisés ou exposés. Cette décision sera sans aucun recours pour le contrevenant, l'organisateur se réservant la possibilité de poursuites éventuelles en réparation de préjudices. Les mêmes sanctions seront appliquées aux distributeurs de circulaires, prospectus ou autres objets et aux vendeurs ambulants.

Aucune quête, collecte, vente d'insignes, sollicitation en faveur d'oeuvre ou de groupements quels qu'ils soient, aucune souscription, aucun appel à la générosité publique ne seront autorisés sans autorisation de l'organisateur.

PARKINGS

Art. 40 : L'organisateur ne sera pas responsable des dégâts causés aux véhicules sur les parkings et en général de tout incident qui pourrait y survenir. Les parkings exposants sont contrôlés aux accès, mais en aucun cas surveillés.

RÉCLAMATIONS

Art. 41 : L'organisateur aura le droit de statuer sur les cas non prévus au présent règlement et toutes ses décisions seront immédiatement exécutoires. L'exposant s'interdit expressément de saisir les tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en oeuvre une procédure de conciliation amiable.

Les réclamations écrites et individuelles seront seules admises et devront être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à : NORMANDIE ÉVÉNEMENTS, 63 quai George V, 76600 Le Havre - salons@normandie-evenements.com

CONTESTATIONS

Art. 42 : Dans le cas de contestation avec l'organisateur et avant toute autre procédure, tout exposant s'engage à soumettre sa réclamation par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception à : NORMANDIE ÉVÉNEMENTS, 63 quai George V, 76600 Le Havre.

Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours à partir de cette réclamation sera, du consentement expresse de l'exposant, déclarée non recevable. En tout état de cause, le Tribunal de Commerce du Havre sera seul compétent.

Art. 43 : CE RÈGLEMENT GÉNÉRAL EST APPLICABLE À COMPTER LE 1^{ER} OCTOBRE 2021; IL ANNULE ET REMPLACE TOUTS LES TEXTES ANTERIEURS.